
N° 95-0154 - Domaine et administration générale + finances et programmation - Système urbain de références - Approbation des conditions de diffusion des données du SUR- Département développement urbain - Centre de données urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le centre de données urbaines du département développement urbain gère, à l'aide de son système d'information géographique, un ensemble de données géographiques numériques.

Ce sont des données publiques, collectées ou produites dans le cadre de sa mission par un service public, sur fonds publics. Elles peuvent être communiquées au gré de la Communauté urbaine parce qu'elles ne font l'objet ni d'un interdit ni d'une obligation de communication. Elles sont donc disponibles.

Ces données intéressent diverses sociétés privées. En effet, il existe aujourd'hui un marché des données géographiques numériques qui connaît un développement important. Ce marché doit son engouement actuel à des applications grand public de géomercatique dont les besoins se concentrent sur les données socio-économiques, de réseaux routiers et d'adresses.

La Communauté urbaine peut répondre à ce type de besoins et possède une compétence particulière sur le marché des données à grande échelle.

Conformément aux termes de la circulaire de monsieur le Premier ministre en date du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, la Communauté urbaine peut confier la diffusion de ses données publiques à des opérateurs privés. Elle peut être amenée à les diffuser elle-même si ces opérateurs privés ne sont pas en mesure d'assurer la tâche dans des conditions satisfaisantes.

Elle doit veiller à ce que ces opérateurs privés puissent accéder de façon identique à la diffusion des données et respecter ainsi le droit à la concurrence tel qu'il résulte de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

La vente de ses données peut donner lieu à contrepartie financière. Cette contrepartie ne doit toutefois pas être trop basse de façon à ne pas créer une situation de concurrence déloyale vis-à-vis d'autres producteurs de données, tel que l'IGN. Elle ne doit pas non plus être trop haute et procurer un bénéfice. Elle peut tenir compte de ce que, lors de leur saisie, notre administration a apporté aux données brutes une plus-value qui tient à leur forme informatique et documentaire.

La contrepartie financière se traduirait par un droit d'accès prenant en compte :

- l'importance du travail réalisé par la Communauté urbaine pour élaborer ses données et notamment les plus-values qu'elle leur a apportées,
- une participation au coût de diffusion : support, frais de gestion des dossiers, de reproduction et d'expédition.

Compte tenu de ce qui précède, la Communauté urbaine pourrait vendre ses données aux conditions de diffusion et financières énoncées ci-dessous :

1° - la cession de fichiers numériques avec :

1-1 - cession de droits de diffusion des fichiers des îlots et des rues à une société d'édition de données moyennant le paiement d'une somme forfaitaire s'élevant à 450 000 F HT libératoire de toute obligation à l'égard de la Communauté urbaine. Le diffuseur ne disposerait cependant d'aucune exclusivité sur les données fournies par la Communauté urbaine ;

1-2 - cession de droits de diffusion à une société d'édition de données moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la partie du chiffre d'affaires des produits incorporant des données publiques. Cette redevance serait perçue à la fin de chaque trimestre, semestre ou année et s'élèverait à 50 % dudit chiffre d'affaires. Le tarif de vente du concessionnaire ne pourrait être inférieur au tarif appliqué directement par la Communauté urbaine à l'utilisateur final (1-3).

La société fournirait par trimestre, semestre ou année, un décompte des ventes comprenant des données publiques. Lors de chaque vente, elle remettrait à l'utilisateur final un certificat que ce dernier devrait renvoyer à la Communauté urbaine pour preuve d'achat et d'utilisation.

L'utilisateur final disposerait d'une licence d'utilisation non exclusive, soit pour un usage interne libre, soit pour un usage externe restreint (réalisation de produits composites sous une forme autre qu'informatique comportant la mention écrite: "origine : système urbain de références - droits de la communauté urbaine de Lyon réservés").

1-3 - cession de droits d'utilisation à un utilisateur final directement par la Communauté pour un besoin ponctuel de données (cas où le diffuseur ne serait pas en mesure d'assurer la diffusion conformément aux desiderata de l'utilisateur final).

L'utilisateur final disposerait d'une licence d'utilisation comme définie au 1-2.

En ce qui concerne la cession directement à un utilisateur final de fichiers comprenant des îlots, des rues ou l'altimétrie, les tarifs proposés, en francs hors taxes, seraient :

Objet	Communes de moins de 15 000 habitants	Communes de plus de 15 000 habitants	Villeurbanne	Lyon	Grand Lyon
îlots (objets surfaciques)	1 000 F	1 000 F	2 000 F	8 000 F	35 000 F
rues (tronçons) -	1 000 F	3 000 F	6 000 F	15 000 F	80 000 F
courbes de niveaux et points d'altitude au sol	300 F au kilomètre carré				
points d'altitude sur toits -	150 F au kilomètre carré				

2° - La cession de documents "papier" :

En ce qui concerne la cession de plans "papier", produits du système urbain de références, les tarifs unitaires ou au mètre carré, en francs hors taxes, seraient :

Plans noir et blanc	Papier	Calque végétal	Polyester
premier exemplaire	90 F	100 F	190 F
à partir du deuxième exemplaire	20 F	30 F	120 F
plans couleur	Papier	Calque végétal	Polyester
premier exemplaire	230 F	240 F	330 F
à partir du deuxième exemplaire	120 F	130 F	220 F
images couleur	Papier	Calque végétal	Polyester
premier exemplaire	280 F	290 F	380 F
à partir du deuxième exemplaire	150 F	160 F	250 F

Pour des plans d'une superficie inférieure ou égale à un mètre carré, ces prix de tracés seraient unitaires. Pour des plans d'une superficie supérieure à un mètre carré, ces prix devraient être multipliés par la superficie arrondie au décimètre carré supérieur.

Les éditions seraient cédées pour une utilisation finale. Toute reproduction, même partielle sous quelque forme que ce soit, serait strictement interdite.

L'ensemble des tarifs des fichiers numériques comme des documents graphiques seraient établis en francs hors taxes auxquels il faudrait appliquer la TVA à 20,60 %.

Aux conditions de vente particulières à chacun des modes de diffusion, il faut rajouter des conditions générales qui s'appliquent à tous :

- disponibilité : les données seraient celles disponibles dans le système urbain de références, système d'information géographique de la communauté urbaine de Lyon à la date d'extraction,
- qualité des données : les données étant de sources diverses et de précisions différentes, toutes informations relatives à la qualité des données pourraient être obtenues sur le site d'édition au moyen d'une consultation sur rendez-vous,
- responsabilité : la communauté urbaine de Lyon ne garantirait que l'existence des données et elle ne pourrait pas être recherchée en responsabilité de quelque manière que ce soit, au titre d'un dommage de quelque nature que ce soit du fait de leur utilisation en l'état ou modifiées par l'acquéreur ;

B. Propose d'accepter les modalités de diffusion, les tarifs et les conditions de vente qui sont définis plus haut, de l'autoriser à vendre les données du système d'information géographique de la Communauté urbaine ainsi qu'à signer tout contrat afférent à cette vente, enfin de fixer l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu la circulaire de monsieur le Premier ministre en date du 14 février 1994 ;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les modalités de diffusion, les tarifs et les conditions de vente qui sont définis plus haut.

2° - Autorise monsieur le président à vendre les données du système d'information géographique de la Communauté urbaine et à signer tout contrat afférent à cette vente.

3° - Les recettes seront perçues sur les budgets du centre de données urbaines - exercices 1995 et suivants - sous-chapitre 961-10 - article 700-2.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,